

Accord de branche relatif aux moyens de la visioconférence

Branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (CCN 1821)

Entre la Fédération du Cristal et du Verre (FCV)

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

FNTVC – CGT
FCE – CFDT
Fédè chimie CGT-FO
Fédération CMTE-CFTC
Fédération Chimie CFE-CGC

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Depuis mars 2020 et la crise sanitaire liées à l'épidémie de la Covid-19, les partenaires sociaux de la branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail se sont saisis de l'outil numérique dans le cadre des réunions paritaires de branche.

Sans remettre en cause leur attachement aux réunions présentiels où les négociateurs sont présents physiquement, les partenaires sociaux retiennent que la visioconférence permet de lever des contraintes ou de faire face à des circonstances exceptionnelles.

Attachés au dialogue social de branche et soucieux de garantir la présence de l'ensemble des parties autour de la table, ils considèrent désormais que les réunions mixtes sont la norme. Elles ont la préférence des partenaires sociaux mais des réunions peuvent également être organisées en visioconférence conformément au présent accord.

Enfin, les partenaires sociaux rappellent que l'encadrement de la visioconférence ne remet pas en cause l'accord sur la mise en place, le rôle et le fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation du 30 novembre 2017.

Article 1 – Négociation dans le cadre de la visioconférence

Dans le cadre du fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation issu des stipulations de l'accord du 30 novembre 2017, les parties au présent accord conviennent que l'ensemble des réunions de la CPPNI et de ses émanations seront accessibles à distance dans le cadre de réunion mixte.

Les parties signataires conviennent qu'en tout état de cause, pour la durée du présent accord, chaque année civile deux réunions de la CPPNI ou de la CPNE se tiendront dans le cadre d'une visioconférence.

Elles décident, par ailleurs, de se doter, en cas de circonstances exceptionnelles, d'une souplesse permettant le remplacement des réunions en présentiel par des réunions à distance, sous la forme de visioconférence sans limite annuelle. Dans la mesure du possible, la décision de recourir à la visioconférence se fait en concertation entre les membres de la CPPNI lors de la réunion précédente.

PS
DJ
LJ
LV

ES
ES

Le dispositif technique de visioconférence doit garantir le principe de loyauté de la négociation. Il doit également permettre l'identification des membres de la CPPNI et permettre à tous les représentants de salariés et d'employeurs de suivre la discussion, de s'exprimer et de débattre.

Enfin, les parties au présent accord conviennent que l'ensemble des règles relatives aux missions, à la composition et aux règles de fonctionnement de la CPPNI, de la CPNE et des groupes de travail sont maintenues.

Article 2 – Dotation aux organisations syndicales représentatives de branche

Consciente de la nécessité pour les membres de la CPPNI de disposer d'un matériel informatique fiable pour garantir la fluidité des réunions, l'organisation patronale représentative concède à chaque organisation syndicale représentative une dotation exceptionnelle pour trois années d'un montant global de 2 000 € (deux mille euros). L'utilisation de cette dotation est limitée à 1 000 € par année civile.

Les parties au présent accord conviennent que cette dotation est strictement réservée à l'achat d'équipements informatiques et bureautiques.

Les frais engagés par l'organisation syndicale donneront lieu à un remboursement par le secrétariat de la CPPNI sur présentation de factures acquittées dans un délai maximum de six mois après transmission des documents.

Article 3 – Dispositions particulières liées à la signature éventuelle des accords

Durant la période temporaire de suspension des réunions en présentiel, il sera privilégié la signature électronique des accords collectifs.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée du présent accord

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il est conclu pour une durée déterminée de trois années civiles : 2024, 2025 et 2026.

Article 5 - Dispositions particulières applicables aux entreprises de moins de 50 salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties au présent accord indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ES
ES

Article 6 – Adhésion à l'accord

Suivant les règles de droit commun en vigueur, pourront adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Article 7 – Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé à tout moment à la demande de toutes organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application du présent accord ou par toutes organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes du présent accord.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires. Les négociations concernant une demande de révision, s'ouvriront dans un délai raisonnable qui suit la réception de la demande, sur convocation du secrétariat de la CPPNI.

Article 8 - Dépôt, notification et extension de l'accord

Le présent accord fera l'objet des formalités légales de dépôt et de publicité.

En application de l'article L. 2231-7 du code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition qui court à compter de l'envoi de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Fait en 10 exemplaires à Paris, le 16 avril 2024

PS

LV

DJ

LS

ES
ES

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Fédération du Cristal et du Verre M Jérôme de LAVERGNOLLE	 Jérôme de Lavergnolle (26 avr. 2024 16:16 GMT+2)
--	---

FNTVC CGT M. Laurent VIAL		Fédération CMTE-CFTC M Eric SEKKAI	<u>Eric Sekkai</u> Eric Sekkai (28 avr. 2024 16:19 GMT+2)
------------------------------	---	---------------------------------------	--

Fédéchimie CGT FO M. Joel DEREMETZ		Fédération Chimie CFE-CGC M. Lawrence JOLY	
---------------------------------------	--	---	--

FCE-CFDT M. Philippe SCHMITT	
---------------------------------	---